

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
COMMUNE DE PIERREVILLERS

- A R R E T E -

N° 30/1989

Le Maire de la Commune de PIERREVILLERS,

VU le Code des Communes, notamment ses articles L 181-38, L 181-40 et L 181-45,  
VU le Code Pénal notamment ses articles R 26, R 29, R 30, R 31, R 33, R 40, et  
R 41

VU la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à  
la récupération des matériaux, notamment son article 3,

VU l'arrêté préfectoral n° 80 D.D.A.S.S. III/1° - 494 du 12 Juin 1980 portant  
règlement sanitaire départemental, notamment son titre IV,

CONSIDERANT que le service d'enlèvement des ordures ménagères est organisé  
dans le commune,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire tout rejet de matières fermentiscibles ou  
de quelque nature que ce soit sur l'ensemble du territoire de la Commune,

A r r ê t e :

ARTICLE 1° : Tout dépôt d'ordures ménagères ou autres est interdit sur l'ensemble  
du territoire de la Commune.

ARTICLE 2° : Toute infraction aux dispositions de cet arrêté, sera constatée et  
poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3° : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- M.Le Sous-Préfet de Metz-Campagne
- M.le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROMBAS
- M.le Procureur de la République
- Archives

Fait à PIERREVILLERS, le 20 Décembre 1989

LE MAIRE,

